

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°24/24 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du sept février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00671 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

appellant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 juillet 2023,

représenté par Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant à Kehlen,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Suzy MATOS GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête introduite par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) le 3 novembre 2021, le juge aux affaires familiales délégué auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch a notamment, par jugement rendu en date du 7 janvier 2022, et selon accord trouvé entre parties :

- fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), auprès de sa mère, PERSONNE2.),
- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de PERSONNE3.), à exercer sur deux jours par semaine, le tout à charge du père d'aller chercher et de ramener l'enfant auprès de la mère et sauf accord meilleur des parties,
- dit que PERSONNE1.) est tenu de communiquer dès réception son planning de travail à PERSONNE2.), ainsi que les jours pendant lesquels il souhaite exercer son droit de visite et ceci au plus tard un mois en avance,
- dit que PERSONNE1.) doit informer PERSONNE2.) dans les meilleurs délais de toute modification effectuée par son employeur à ses horaires de travail et qui pourra influencer l'exercice de son droit de visite,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant mensuel de 200 euros à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.), y non compris les allocations familiales,
- dit que ce secours alimentaire est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 3 novembre 2021, date de la demande en justice, et qu'il est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- condamné PERSONNE1.) à participer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.),
- ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale (dont la résidence et le droit de visite et d'hébergement) et sur la pension alimentaire, nonobstant toute voie de recours et sans caution,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a mis pour moitié à charge de chacune des deux parties.

Saisi d'une requête introduite par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) le 27 février 2023, le juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch a, par jugement rendu en date du 26 mai 2023,

- autorisé PERSONNE2.) à voyager avec PERSONNE3.) dans les limites du territoire de l'Union européenne,
- invité les parties à entamer une médiation,
- dit non fondées les demandes de PERSONNE2.) pour le surplus,
- dit non fondées les demandes de PERSONNE1.),

- ordonné l'exécution provisoire de la mesure portant sur l'exercice de l'autorité parentale (autorisation de voyager),
- mis les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

De ce jugement, qui lui a été notifié le 30 mai 2023, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour le 7 juillet 2023.

Suivant ordonnances du 12 juillet 2023 et du 16 janvier 2024, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédures civile.

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) demande à la Cour, par réformation, de ne pas autoriser PERSONNE2.) à voyager avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.) dans les limites du territoire de l'Union européenne. Il demande de lui accorder, principalement, un droit de visite et d'hébergement à exercer trois fois par semaine avec une nuitée à exercer un des trois jours, sinon, subsidiairement, un droit d'hébergement à raison d'une nuitée par semaine en sus du droit de visite à raison de deux jours par semaine fixé par le jugement du 7 janvier 2022, de lui accorder, principalement, un droit de visite pendant la moitié des vacances scolaires, sinon subsidiairement, pendant trois semaines consécutives entre le mois de juillet et le mois de septembre de chaque année, une semaine entre le 23 et le 31 décembre de chaque année et une semaine entre le 1^{er} et le 15 avril de chaque année, et lui donner acte qu'il prend en charge le fait d'aller chercher et de ramener PERSONNE3.) auprès de sa mère. Il sollicite encore la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire sur ses affirmations de droit.

Lors des plaidoiries à l'audience du 19 janvier 2024, les parties ont informé la Cour qu'ils ont conclu un accord dont la teneur est la suivante :

« 1. *Résidence principale de l'enfant*

La résidence principale de PERSONNE3.) est chez Madame PERSONNE2.), domiciliée à ADRESSE4.), L-ADRESSE4.).

2. *Autorité parentale*

L'autorité parentale est conjointe.

- *Autorisation de sortie du territoire :*
 - ✓ *Les parents se donnent mutuellement l'autorisation de voyager avec PERSONNE3.) dans l'espace défini par l'accord de Schengen. Les parents s'engagent à s'informer de tous voyages à l'étranger.*
 - ✓ *Les parents se donnent mutuellement l'autorisation de sortir avec PERSONNE3.) dans les pays limitrophes sans autorisation préalable pour des petites distances. (Exemple Amnéville, Arlon, Bastogne, Perle...)*

3. Droit de visite et d'hébergement

Le père, PERSONNE1.), a un droit de visite de deux jours et une nuitée par semaine et 1 week-end (Samedi à Dimanche) toutes les trois semaines.

Octobre:

07/10/2023	de 14h30-20h30			
11/10/2023	de 10h00-19h00			
14/10/2023	de 20h30	au	15/10/2023	à 20h30
17/10/2023	de 14h30	au	18/10/2023	à 11h00
22/10/2023	de 10h00 - 19h00			
23/10/2023	de 20h30	au	24/10/2023	à 20h30
26/10/2023	de 15h00 à 20h30			
29/10/2023	de 20h30	au	30/10/2023	à 20h30

Novembre:

02/11/2023	de 10h à 20h30			
11/11/2023	de 10h00	au	12/11/2023	à 20h30
14/11/2023	de 15h00	au	15/11/2023	à 11h00
20/11/2023	de 20h30	au	21/11/2023	à 20h30
23/11/2023	de 15h à 20h30			
29/11/2023	de 15h00	au	30/11/2023	à 20h30

Décembre:

9/12/2023	de 10h00	au	10/12/2023	à 20h30
12/12/2023	de 15h00	au	13/12/2023	à 10h00
15/12/2023	de 15h à 20h30			
18/12/2023	de 20h30	au	19/12/2023	à 20h30
21/12/2023	de 15h00 à 20h30			

- **Vacances en dehors des congés scolaires**

PERSONNE3.) partira avec sa mère du 2 mai 2024 ou 6 mai 2024 au Portugal : les jours de droit de visite du père lui seront dû dans le même mois (2 jours et une nuitée).

- **Vacances scolaire 2023-2024**

Remarque: les parents ont convenu que les droits de visite des vacances commencent le dimanche et se terminent le samedi.

- **Vacances de Noël 2023**

1ère semaine des vacances (24/12/2023 au 30/12/2023) PERSONNE3.) sera chez la mère. Le 25/12/2023, PERSONNE3.) ira chez le père de 11h00 à 20h30.

2^{ème} semaine des vacances (31/12/2023 au 6/01/2023) PERSONNE3.) sera chez le père.

- **Vacances été 2024**

Les parents ont convenu que cette même année, PERSONNE3.) passera 2 semaines consécutives avec chaque parent.

Dates restent à convenir entre les parents.

4. Vacances scolaires en règle générale

A partir de l'année 2025, durant les vacances d'été, PERSONNE3.) passera 3 semaines consécutives avec le père et 3 semaines consécutives avec la mère. Et le reste des vacances seront divisées : une semaine pour la mère et une semaine pour le père.

	Années paires	Années impaires
Carnaval (1semaine)	Père	Mère
Pâques (semaine #1)	Mère	Père
Pâques (semaine #2)	Père	Mère
Pentecôte (1 semaine)	Mère	Père
Vacances d'été (premières 3 semaines)	Père	Mère
Vacances d'été (deuxièmes 3 semaines)	Mère	Père
Vacances d'été première semaine de septembre	Père	Mère
Vacances d'été deuxième semaine de septembre	Mère	Père
Toussaint (1 semaine)	Père	Mère
Noël (semaine #1)	Père	Mère

Noël (semaine #2)	Mère	Père
-------------------	------	------

Remarque:

- Toutes les vacances scolaires d'une semaine, seront partagées en deux dans le cas où les parents restent dans le pays.
- Pour le jour de Noël, si les parents sont dans le même territoire, PERSONNE3.) passera le 25 décembre avec le parent qui n'a pas la première semaine des vacances de 11h00 à 20h30.

5. Jours « spéciaux »

- Anniversaire de PERSONNE3.) (27 septembre)

PERSONNE3.) passera son jour d'anniversaire avec sa maman les années paires. PERSONNE3.) passera son jour d'anniversaire avec son papa les années impaires.

Chaque parent organise une fête d'anniversaire pour PERSONNE3.). Il avertira l'autre parent afin que ça ne tombe pas le même jour et que PERSONNE3.) puisse y participer.

- Anniversaire de la mère:

PERSONNE3.) participera à toutes les fêtes d'anniversaire de sa mère.

- Anniversaire père:

PERSONNE3.) participera à toutes les fêtes d'anniversaire de son père.

- Fêtes des pères:

PERSONNE3.) passera le dimanche de la fête des pères avec son père.

- Fêtes des mères:

PERSONNE3.) passera le dimanche de la fête des mères avec sa mère.

6. Autres décisions communes

- Le père demande que dans le cas où un des parents se marie, PERSONNE3.) ne pourra pas être "petit garçon d'honneur", il ne pourra pas amener les alliances aux mariés durant la cérémonie. La mère est d'accord avec cela.
- Lors d'un droit de visite du père : si PERSONNE3.) ne veut pas partir avec lui, le père s'engage à ne pas appeler la police. La mère s'engage alors à ce que PERSONNE3.) puisse aller chez le père un autre jour.
- Si PERSONNE3.) demande à voir son père, la mère contactera le père pour vérifier sa disponibilité.
- Si PERSONNE3.) demande à voir sa mère, le père contactera la mère pour vérifier sa disponibilité.

7. Communication entre les parents

Les parents communiquent entre eux via SMS.

8. Divers

Le père souhaite dans un futur proche un 3^{ième} jour de droit de visite par semaine.

La mère ne s'oppose pas à cela mais pas dans l'immédiat.

Elle souhaite que PERSONNE3.) soit plus stable ainsi que les parents (trouver une crèche etc.)

PERSONNE3.) commencera à passer 3 jours par semaine chez papa à partir du mois d'octobre 2024.

9. Médiation

En cas de divergence les parties s'engagent à entamer une médiation avant toute autre procédure. »

PERSONNE1.) déclare encore renoncer à sa demande en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déclarent finalement se partager les frais et dépens par moitié.

Au vu de ce qui précède, et l'accord des parties étant dans l'intérêt de l'enfant commun PERSONNE3.), il convient de faire droit à la demande conjointe des parties et de leur donner acte de leur accord reproduit dans l'exposé des motifs ci-dessus et d'en tirer les conséquences qui s'imposent quant à la voie de recours exercée par PERSONNE1.) contre le jugement du 26 mai 2023.

Il y a encore lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Conformément à l'accord des parties, il y a lieu de faire masse des frais et dépens des deux instances et de les imposer pour moitié à chacune d'elles.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

donne acte aux parties de leur accord transcrit dans la motivation du présent arrêt,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Selena CORZO, sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Laurent LUCAS, conseiller - président,
Michèle MACHADO, greffier.